LETTRE DE M. DURANTHON, A UN ECCLÉSIASTIQUE QUI A ÉTÉ SON CURÉ,

Sur le SERMENT *prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790.*

JE ſuis déſolé, mon cher Paſteur, de la réſolution que vous ſemblez avoir priſe ; & je ne déſeſpére pas que, revenu à vous-même, ayant plus mûrement réfléchi ſur vos devoirs, vous ne vous montriez auſſi bon citoyen, que vous avez toujours été bon Prêtre.

Vous pouvez, ſans doute, en abdiquant votre titre & vos fonctions, vous ſouſtraire à l'obligation de prêter le Serment qui eſt exigé de tout fonctionnaire public ; mais je ne balance point à vous le déclarer, il eſt de votre devoir de reſter à votre poſte & de prêter ce Serment.

N'oubliez pas que, dans les aſſemblées primaires pour la formation des Municipalités, vous avez juré d'être *fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout votre pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi*, & qu'alors preſque tout ce qui intéreſſe le Clergé avoit été déjà décrété : que dans les aſſemblées primaires pour choiſir les électeurs, vous répétâtes le même Serment, & alors étoient connues toutes les vues de l'Aſſemblée Nationale ſur la Conſtitution civile du Clergé. Le Décret ſur cette Loi de pure police, étoit même déjà rendu, lorſque le 14 Juillet vous préſidâtes, en quelque ſorte, comme Paſteur, au Serment de la fédération, & qu'après avoir béni le drapeau fédéral, vous réitérâtes, avec les tranſports du patriotiſme le plus pur, le Serment que vous aviez déja prêté deux fois.

Le Serment qu'on exige aujourd'hui de vous, eſt abſolument le même que celui que vous prêtates alors, du moins dans tout ce qui paroît vous inquiéter ; car pour le Serment de veiller *avec ſoin ſur les fidelles de la paroiſſe qui vous eſt confiée*, vous convenez que vous ſeriez indigne du Saint-miniſtère, ſi vous redoutiez un pareil Serment ; & vous convenez encore que l'appareil que la Loi a voulu donner à cette ſainte & auguſte cérémonie, vous pénétre d'avance d'un attendriſſement mêlé de vénération.

Mais, permettez-moi, mon cher Pasteur, d'user dans ce moment des droits que m'a donnés sur vous votre tendre & persévérante amitié. Refuser aujourd'hui un Serment qui, essentiellement, n'est que le même que vous avez déjà prêté, ce seroit être infidelle au premier, ce seroit nécessairement vous parjurer; car, vous croyez ce premier Serment obligatoire, & loin de vous reprocher de l'avoir prêté, vous convenez que votre conscience vous le présente encore comme un devoir que vous avez rempli; & sans doute, un Prêtre éclairé, un Prêtre délicat qui a des principes & de la vertu, ne peut pas avoir prêté un Serment en aveugle & sans avoir prévu toutes les obligations qui peuvent en être la conséquence.

Lorsque par le Décret du 12 juillet, le Serment qu'on exige aujourd'hui de tout fonctionnaire public, fut imposé à tout Evêque, à tout Curé par les articles 21 & 38 du tit. 2, vous vous en rappellez, la France entière applaudit à cette disposition. Un Evêque, alors garde des sceaux, se fit un devoir de presser la sanction de ce décret; & vous-même qui, dans le cours de la revolution, m'avez communiqué toutes vos pensées, vous ne vîtes rien que de légitime dans le devoir qu'il vous imposoit.

Le même silence de respect annonça l'adhésion de la Nation entière, lorsque l'art. 39 du décret du 24 juillet soumit les Evêques & les Curés, *conservés dans leurs fonctions*, à la prestation du même Serment, prescrit precédemment aux Evêques & Curés nouvellement élus.

Les réclamations qui s'élèvent aujourd'hui contre la loi du 26 décembre ne sont donc [illegible]s des réclamations de conscience, mais une résistance de parti. N'en soyez pas la dupe, mon cher Curé; ces murmures qui vous effrayent ne sont que les murmures de l'intérêt & de l orgueil; & soyez bien sûr que ceux que vous appellez vos maîtres & vos guides, seroient plus dociles & plus soumis s'ils n'espéroient, qu'en égarant les esprits foibles, les hommes ignorans & crédules, ils pourront recouvrer leur puissance & leurs revenus.

J'entends des Evêques nous dire, que, *dépositaires de la doctrine des pères & des conciles*, ils *doivent transmettre ce dépôt à leurs successeurs*. J'aurois bien mieux aimé qu'ils nous eussent parlé de la doctrine de l'évangile, de celle des Apôtres. Mais en matière de temporel & de discipline, ils ne veulent pas de celle-la, elle réprouve trop évidemment ces mots de puissance, de juridiction, d autorité; mais si les Pères & les Conciles avoient pensé, avoient parlé autrement que l'évangile, pourriez-vous balancer un moment entre les ordres du Maître, & les opinions des Disciples? Est-il de Canon, de Concile, est-il de sentence de Docteur qui puisse prévaloir sur ces paroles: *Regnum meum non est de hoc mundo?* César, usurpateur de l'empire Romain, usurpateur de la [illegible], ne fut-il pas respecté par Jesus-Christ même

comme unique maître de tout l'ordre civil de ses États ? N'est-ce pas une maxime sacrée en France, que les Conciles ne sont infaillibles qu'en matière de dogmes, & les erreurs de St. Augustin, les hérésies de Tertulien & d'Origene, qui sont eux aussi des Pères de l'Eglise, ne prouvent-elles pas que la doctrine des Pères n'est pas toujours la doctrine du Christianisme ?

La puissance temporelle ne peut pas, me dites-vous, changer le territoire des Diocèses & des Paroisses; elle ne peut pas donner à l'évêque de Périgueux, jurisdiction sur le ci-devant évêché de Sarlat, &c. Il faudroit, pour que ces changemens fussent légitimes, que la puissance spirituelle intervînt dans l'opération.

Eh bien, mon cher Curé, si le Clergé procéde de bonne foi, que ne vient-il au-devant des opérations du Souverain ? que n'approuve-t-il, que n'accepte-t-il les changemens ? La querelle seroit finie. Il ne veut donc pas la paix, il ne veut donc pas les changemens, dès qu'il refuse une adhésion, qui, dans ses préjugés même, légitimeroit tout ce qui se fait. Supposez, pour un moment, qu'au lieu de se porter à ces réclamations scandaleuses, à cette lutte déplorable qui nous contriste beaucoup plus qu'elle ne nous étonne, le Clergé se fut honoré du grand acte de civisme par lequel on veut l'incorporer plus intimément à l'état, qui jamais auroit imaginé que la conscience d'un chrétien pût répugner à la nouvelle discipline que la Loi vient d'établir?

Pesez bien ces mots, mon respectable ami, *la Constitution civile du Clergé* : l'Assemblée Nationale ne régle rien relativement à la mission spirituelle, elle ne touche ni au dogme ni à la morale : au contraire, elle consacre toutes les anciennes formes, elle fait entrer dans la Constitution même de l'Etat, la Religion Catholique, honneur qu'elle n'a reçu encore d'aucun peuple connu.

Mais auriez-vous donc oublié le nom que les Pères ont donné à tout Souverain temporel ? Ne l'ont-ils pas appelé *l'Evêque extérieur* ? Ces Pères, dont on veut si précieusement conserver la doctrine, ont donc reconnu qu'à lui seul appartenoit de régler les territoires, de déterminer les formes des élections, d'indiquer les moyens de reconnoître & d'épurer les suffrages, & surtout de prendre les précautions qu'il juge nécessaires pour s'assurer de la foi civique du ministre des autels (1).

Pour revenir de votre erreur, il vous suffiroit peut-être de jetter les yeux sur vos lettres de Prêtrise : n'avez-vous été fait Prêtre que pour votre Cure ? n'êtes-vous Prêtre que dans votre Cure ? Le caractère de Prêtre est-il un caractère local ? La mission sacerdotale a-t-elle d'autres bornes que le ciel d'où elle émane, & la terre entière pour qui elle est donnée ? *Ecce ego mitto vos*, *&c. Euntes*, *docete omnes gentes*, *&c. Quorum remiseritis peccata*, Voilà ce qui vous constitue Pasteur. Ces paro-

(1) *Vid. Concil. Calcedon.* Labbe, tom. 2, p. 128.

les de notre premier, de notre unique Pontife; ces paroles toujours puissantes, toujours fécondes, ne souffrent ni modification, ni restriction; la mission est absolue, universelle; & voilà la puissance spirituelle, ce que Jesus-Christ a donné à son église, ce qu'il transmet par le ministère des Evêques intérieurs.

Mais là où finit le pouvoir de l'épiscopat ecclésiastique, là commence celui de l'épiscopat temporel & civil. Quand une religion est tellement incorporée à l'état, que ses mystères, ses solennités, ses formes, font partie de l'ordre civil & politique, il faut bien empêcher qu'un ministère qui, dans son principe & son essence, n'a aucunes limites, en reçoive dans l'exercice extérieur de ses fonctions; sans cela, l'ordre social seroit perpétuellement troublé par les querelles des ministres évangéliques. Tous pouvant également opérer par-tout, aucun ne pourroit agir librement nulle part. C'est ainsi que l'homme libre comme l'air, & roi du monde entier, considéré privativement, seroit par-tout esclave par sa liberté même, & par-tout réduit à céder au plus fort, s'il n'eût pactisé avec ses frères & échangé la faculté constante & toujours assurée d'user d'une partie de ses droits, pour une liberté indéfinie qu'il ne pouvoit jamais réaliser.

Il a donc fallu assigner à chaque Prêtre, à chaque Evêque, un territoire particulier pour le libre exercice de ses fonctions; Mais cette assignation de territoire n'est pas la mission, n'est pas l'impartition du pouvoir *d'enseigner*, du pouvoir *de lier & de délier*, n'est absolument qu'un acte de police, & il est bien évident que, dès que la mission pastorale est illimitée, que le territoire assigné soit plus ou moins vaste, qu'il s'étende ou se resserre, le ministre pour qui ce cercle est tracé, a toujours, & dans toute l'étendue de ce cercle, cette jurisdiction qui le constitue Pasteur, le pouvoir de l'instruction, le pouvoir du sacrifice, le pouvoir de cette administration spirituelle indéfinie, qui lui fut confiée par l'imposition des mains.

Ce qui produit les erreurs & les méprises en ces matières, c'est qu'on fait plus d'attention à l'autorité subalterne, qui a exercé immédiatement cette police, qu'à l'autorité médiate & suprême qui en étoit la source. Les Souverains n'ont ordinairement exercé leur épiscopat civil, que par le ministère même des Evêques, parce qu'ils les ont jugés plus capables que d'autres magistrats, de régler à cet égard, ce qui convenoit aux peuples, & ce que pouvoient les ministres évangéliques; mais ce n'étoit jamais, ce ne pouvoit jamais être que comme ministres du Souverain temporel, comme ses conseillers & dépositaires de ses pouvoirs & de ses droits, qu'ils ont pu exercer une jurisdiction extérieure & territoriale.

Et n'imaginez pas, mon cher Pasteur, que les Principes que je vous présente, je les ai créés pour les circonstances; il y a long-temps que je les ai professés, & à une époque où il falloit

tous-les ménagemens de la prudence, pour dire les plus utiles vérités. Je me rappelle, avec quelque satisfaction, que si vous les trouvâtes nouveaux, lorsqu'en 1785 je les développai dans ma consultation pour M. l'Abbé Graillot, vous avouâtes, qu'ils étoient incontestablement vrais, & ne paroissoient nouveaux, que parce qu'ils étoient trop anciens.

Savez-vous que la résistance du Clergé, son opiniâtreté à soutenir que la Religion qu'il professe est inconciliable avec notre Constitution, & ne lui permet pas de prêter le Serment de fidélité qu'on exige de lui; savez-vous que cette conduite de la majeure partie de nos prélats, est peut-être la sentence de proscription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre elle. Car s'il étoit vrai que cette religion fût inconciliable avec la Constitution que nous nous sommes donnée, il seroit démontré, par cela seul, que cette religion n'est pas divine, que cette religion n'est pas celle de l'évangile, que cette religion est fausse. Car la religion de l'Évangile, qui se concilie avec toutes les Constitutions, qui connoît, respecte & consacre tous les pouvoirs, de la part de qui le despotisme même le plus absolu & le plus arbitraire, n'éprouve que résignation & obéissance, doit nécessairement aimer une Constitution qui semble avoir pris pour base les plus pures maximes du Christianisme naissant. Mais qu'il y ait plus ou moins d'analogie entre cette Constitution & la doctrine de l'évangile, l'ordre civil & politique de l'État est absolument étranger à la puissance spirituelle des pasteurs. Jamais, ni Jesus-Christ ni les Apôtres ne se sont mêlés du gouvernement des Peuples; contens de prêcher par-tout, dans les Monarchies comme dans les Républiques, l'avenément *du régne céleste*, ils ont constamment subordonné l'exercice exterieur de leur mission aux loix des diverses Nations qu'ils étoient chargés d'instruire. Voyez Paul à Athenes, à Corinthe, en Macédoine, &c. Dans ces gouvernemens si différens, il est par-tout le même, & par-tout s'honore du nom, des droits & des devoirs de citoyen.

Croyez-vous, mon cher Curé, que si Néron avoit dit aux Apôtres & à leurs premiers successeurs, j'adopte la religion que vous prêchez; je mets les dépenses de son culte, & surtout, les salaires de ses ministres, parmi les premières dépenses de l'état; je veux qu'il soit établi un siège apostolique dans la ville capitale de chacune de mes Provinces; mais je ne veux pas que cette religion mette le trouble dans l'Empire, je veux assurer le permanence de mon trône & de nos loix : j'exige donc que chacun de vous, avant d'entrer en fonction, jure d'être fidelle à ces loix, à ma Nation, à moi; d'employer son ministère à faire respecter César, à assurer la paix de l'état, &c. croyez-vous qu'ils eussent refusé de faire ce Serment, & que plutôt que de le prêter, ils eussent exposé leur doctrine à une proscription légale, & tous les fidelles au danger, de perdre la plus douce des consolations de leur vie.

Vous me dites que l'Évangile recommande aux envoyés, aux miniſtres de la Religion, la ſimplicité de la Colombe, & que fidelle à ce conſeil, vous croyez bonnement que ce qui excite les murmures du plus grand nombre, ne peut pas être adopté par un homme de bien. Mon cher ami, ne ciſaillons pas les textes, & ſouvenez-vous qu'on vous recommande, dans la même phraſe, d'avoir auſſi la prudence du Serpent.

Sachez-vous replier vers le paſſé, vous élancer dans l'avenir, vous retourner ſur vous-même, & tel que le Serpent, ſymbole de la prudence, ne vous arrêtez qu'après vous être mis à l'abri de tout danger, je veux dire à l'abri de tout reproche. Repliez-vous vers le paſſé, & comparez *cette Conſtitution civile du Clergé* tant décriée, avec cet entaſſement d'abus qui, ſi longtemps, ont ſervi de droit public dans la diſcipline de l'Égliſe.

Comparez, avec les élections que la loi vient de rétablir, ces réſignations qui préſentoient tous les caractères de la ſimonie, ces préventions, ces dévoluts, ces échanges, ces indults, &c. & toutes ces voies différentes qui conduiſoient au ſaint miniſtère, ſi juſtement appellées, dans l'origine, courſes ambitieuſes, & qui dans le fait n'étoient que des invaſions plus ou moins ſcandaleuſes, des intruſions plus ou moins coupables.

Comparez, avec ces ſalaires donnés par la Nation même, & qui promettent à la Religion que ſes miniſtres *donneront gratuitement, ce qu'ils ont reçu gratuitement*, ce commerce public des choſes ſaintes, déguiſé ſous le nom de caſuel. Comparez, cette proportion dans les travaux & les ſalaires, avec le ſcandale de l'opulence des titulaires ſans fonctions, d'où réſultoit le ſcandale de l'indigence du miniſtre utile & laborieux.

Comparez cette attention ſi évangélique, de ne donner aux peuples que des Paſteurs de leur choix, des Paſteurs *qui leur ſoient connus, & de qui ils ſoient connus* eux-mêmes, avec ces nominations arbitraires, qui rempliſſoient les diocèſes d'étrangers & d'inconnus, & qui laiſſoient ſans eſpoir, comme ſans récompenſe, les enfans de la maiſon.

Comparez, ſur-tout, les mouvemens, les agitations actuelles, avec les mouvemens & les agitations que les plus légers changemens, les diſcuſſions les plus puériles, ont toujours produit dans l'Égliſe, & que l'eſprit de parti eſt toujours parvenu à rendre communs aux divers États qui les ont vu naître. Lorſque le calme eſt rétabli, vous voyez les gens ſenſés rougir des querelles de leurs pères, & adopter au moins, comme uſages indifférens, comme uſages licites, ce qui dans le temps bouleverſa toutes les conſciences, & déſola toutes les familles.

C'eſt pour cela que je vous ai dit de vous élancer dans l'avenir, de vous placer pour juger les agitations actuelles à la même diſtance où vous vous trouvez pour juger les agitations que produiſit le Concordat, par qui les élections furent abolies; les agitations que produiſit l'inepte querelle ſur la propriété de ce que man-

geoient les religieux de St.-François; la querelle encore plus inepte des Stercoriſtes, la grande & importante querelle des appels comme d'abus, celle des libertés de l'Égliſe Gallicane, celle des quatre articles de l'aſſemblée du Clergé, où ce qui fut regardé comme une héréſie dans les 15e. & 16e. ſiècles, fut preſque transformé en dogme de foi dans le 17e. &c., &c.

Je vous ai vu ſouvent gémir de ces monumens d'extravagance & de fureur. Eh bien, dans le moment de ces fureurs & de ces extravagances, on emlpoyoit les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui pour ſéduire les eſprits & pour exalter les têtes; on affectoit des allarmes ſur la perte de la religion; on diſoit, on prêchoit qu'on ne pouvoit pas *contraindre les conſciences*, & que la conſcience d'un chrétien ne pouvoit permettre ce que la loi civile ordonnoit. Et cette conſcience qui refuſoit, vous en convenez, n'étoit que la politique des chefs de parti, l'orgueil opiniâtre des ſavans de l'école, & la crédule foibleſſe des hommes ſimples & bons, qui n'ayant ni lumières ni défiance, ne ſavoient pas ſe décider par eux-mêmes, & ne pouvoient croire qu'on voulût les tromper.

Il eſt des querelles qui ont produit des ſciſſions plus funeſtes & plus durables; vous m'avez dit cent fois, que ce fut pour n'avoir pas ſu accorder dans le temps, ce qui pouvoit, ce qui devoit être accordé; que le Clergé Catholique avoit perdu l'Angleterre, l'Allemagne & toutes les puiſſances du nord; que la ſciſſion entre l'égliſe de Rome & celle de Conſtantinople, n'avoit eu d'abord d'autre cauſe qu'une rivalité invincible entre les deux Empires, entre les deux Égliſes; nos plus ſages paſteurs ont regretté avec des larmes, qu'on n'eût pas fait à ces diverſes époques, tout ce qu'il étoit permis de faire pour conſerver l'union ſur le dogme, au milieu de toutes les variétés de la diſcipline. Seroit-il poſſible que dans ce moment nous préparaſſions les mêmes regrets à notre poſtérité?

Ah! mon cher & reſpectable ami, quelle ſeroit votre déſolation, & combien vous vous reprocheriez amérement d'avoir concouru à la réſiſtance commune, s'il arrivoit.... Mais non, nous ne pouvons pas le craindre, mais permettez-moi de le ſuppoſer. Suppoſons que l'invincible réſiſtance du Clergé convainquît la Nation, que la religion que ce Clergé profeſſe n'eſt pat celle qui nous convient, n'eſt pas celle que Jeſus-Chriſt nous a donnée. Suppoſons qu'elle fût proſcrite en France, comme elle l'a été dans d'autres États; vous conſoleriez-vous jamais de voir qu'elle n'a été proſcrite que parce que le Clergé s'eſt obſtinément refuſé à prêter le Serment civique? Ignorez-vous qu'il ſuffiroit que l'hiſtoire préſentât d'un côté cette proſcription, de l'autre, le Serment exigé du Clergé, & qu'elle donnât pour cauſe à la proſcription, le refus de ce Serment; pour qu'elle rendît exécrable à jamais & le Clergé & ſa doctrine

N'en doutez pas, il eſt réſervé à quelques hommes de cou-

202

rage de prévenir ce malheur, & tous ceux qui dans ce moment sauront s'élever au-dessus des préjugés qu'on cherche à répandre, se défendre des pièges qui leur sont tendus, pour remplir le plus sacré de leurs devoirs, celui de soutenir l'arche que des Lévites imprudens paroissent décidés à renverser, plutôt que de se soumettre à la loi commune, ceux qui se présenteront à ce serment si nécessaire à la paix publique, censurés aujourd'hui par l'orgueil détrôné; mais défendus par le respect & la reconnoissance de tous les bons citoyens, seront regardés dans dix ans comme les bienfaiteurs de la Patrie, & les sauveurs de la Religion.

Eh quoi! ce serment n'est-il donc que pour les Prêtres? Les militaires l'ont prêté avec transport; tous les citoyens, sous le nom de Gardes Nationales, les Administrateurs, les Magistrats du Peuple, tous les Juges de la Nation, ont mis à l'accomplissement de ce devoir tout l'appareil qui pouvoit rendre l'engagement plus auguste & plus sacré. Quoi! il n'y aura donc que nos Prêtres qui ne pourront pas être citoyens? Ils oseront dire qu'il leur est défendu par leur conscience, par leur religion de prendre l'engagement d'être bons citoyens, (car le serment exigé d'eux, n'est autre chose que la promesse d'être bons citoyens.) Mais que veulent-ils donc qu'on fasse d'eux, & n'est-il pas évident qu'ils se proscrivent en se séparant ainsi des autres membres de l'état, & en refusant de donner à leurs associés, le gage qu'ils en ont reçu, d'une fidélité réciproque, & d'un concours mutuel au maintien de la Constitution, qui doit régler leurs intérêts communs?

Daignez, mon cher Curé, peser ces réflexions; vous avez la conscience délicate, mais vous avez le cœur droit, vous avez des lumières, il m'aura suffi de vous mettre à portée de vérifier vous-même les principes & les faits; vous verrez beaucoup plus loin que moi, & j'aurai la consolation d'avoir conservé à une paroisse que je chéris, un curé que j'ai toujours regardé comme un modèle à proposer à quiconque, dans les fonctions curiales, voudra réunir les sentimens de la plus large bienfaisance & de la plus délicate piété.

Je suis, &c.

DURANTHON Procureur-syndic du District de Bordeaux.

A RODEZ,

de l'Imprimerie de MARIN DEVIC, Imprimeur du Roi et du Département de l'Aveiron.